



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/139
portant mise en demeure à l'encontre de la société TotalEnergies Raffinage France, exploitant la
raffinerie de Donges de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation
applicable aux produits et équipements à risques.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification. »

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que « *l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TotalEnergies Raffinage France pour son site de Donges référence DREAL/SRNT/2022/028 du 12 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 14 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France le 15 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 6 mars 2023 et du 23 mars 2023 ;

Considérant que la société TotalEnergies Raffinage France exploite des équipements sous pression (tuyauteries), dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

Considérant que les éléments transmis par la société TotalEnergies Raffinage France à la DREAL des Pays de la Loire les 16 janvier 2023 et 24 janvier 2023 montrent que l'exploitant ne respecte pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- 40 tuyauteries listées dans le fichier transmis le 24/01/2023 sont exploitées au sein des unités 300 (mouvement des produits), 332 (stockage propylène), 370 (réseau fuel gaz/hydrogène/GPL), 376 (réseau DEA, eaux acides, eaux sodées) et 471 (réseau VH et VM hors unité) de la raffinerie de Donges sans qu'elles aient fait l'objet de la requalification périodique exigée à l'article 13 III de l'arrêté susvisé,
- 329 tuyauteries listées dans le fichier transmis le 24/01/2023 sont exploitées au sein des unités 300 (mouvement des produits), 331 (stockage soufre, propane), 332 (stockage propylène), 370 (réseau fuel gaz/hydrogène/GPL), 376 (réseau DEA, eaux acides, eaux sodées), 431 (centrale thermique chaudières 5 et 7), 471 (réseau VH et VM hors unité) et de l'apportement 4 de la raffinerie de Donges sans qu'elles aient fait l'objet de l'inspection périodique exigée à l'article 13 VI de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces tuyauteries transportent pour une majorité d'entre elles des fluides du groupe 1 au sens de l'article R.557-9-3 du code de l'environnement, soit ceux présentant le potentiel de danger le plus important ;

Considérant que ces tuyauteries sont des équipements à risques qui peuvent, en cas de fuite ou de rupture, provoquer des dégâts sur les biens, les personnes et sur l'environnement ;

Considérant que compte tenu du caractère inflammable de certains fluides contenus, ces tuyauteries peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux identifiées dans les études de dangers de la raffinerie de Donges.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie située sur le territoire de la commune de Donges (44480) est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- réaliser les inspections périodiques des tuyauteries listées dans le fichier transmis le 24 janvier 2023, prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, selon l'échéancier suivant :
 - 50% avant le 15 septembre 2023,
 - 75% avant le 01 novembre 2023,
 - 100% avant le 01 février 2024,
- réaliser les requalifications périodiques des tuyauteries listées dans le fichier transmis le 24 janvier 2023, prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, avant le 15 septembre 2023.

Article 2 – La Société TotalEnergies Raffinage France transmet, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Donges.

Article 6 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

19 AVR. 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE